MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FAQ

LOI PORTANT RÉGIME DE PRISE EN CHARGE ET DE PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES EN MISSIONS COMMANDÉES OU DE LEURS AYANTS DROIT EN SEPT (07) QUESTIONS

IDENTIFICATION

Intitulé du texte : Loi n° 2022-28 du 07 décembre 2022 portant régime de prise en charge et de protection des personnes victimes en missions commandées ou de leurs ayants droit.

Champ et domaine d'application : Défense nationale

Institution initiatrice : Ministère de la défense nationale

Nature du texte : Loi ordinaire

Date d'adoption : 23 novembre 2022 (Assemblée Nationale)

Date de promulgation : 07 décembre 2022

Parution au Journal officiel : N° 02 bis du 25 janvier 2023

Langue de publication : Français

CONTEXTE DU TEXTE

La loi n° 2022-28 du 07 décembre 2022 portant régime de prise en charge et de protection des personnes victimes en missions commandées ou de leurs ayants droit crée un cadre légal adapté pour la protection et la prise en charge efficace des personnes ayant subi des préjudices au cours des missions de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale, de même que lors de missions extérieures exécutées dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux. Cette loi vient combler une insuffisance de l'actuelle réglementation qui ne prévoit qu'une somme symbolique en guise de frais d'obsèques des victimes ayant perdu la vie dans les missions de défense et de sécurisation de la nation. Le présent dispositif légal instaure un mécanisme de paiement d'un capital décès aux ayants droit des personnes visées et une prise en charge des enfants mineurs, à travers un soutien matériel, financier et moral de l'Etat sous forme de subvention d'entretien, d'étude et une assurance maladie gratuite ou prise en charge par l'Etat.

La loi prévoit également une protection au profit des personnels civils impliqués dans les missions de sécurisation et de défense et y ayant perdu la vie ainsi qu'une reconnaissance nationale à travers des avancements à titre posthume.

CONTENU DU TEXTE

- **Structure du texte**

Dans sa structuration, la loi n° 2022-28 du 07 décembre 2022 portant régime de prise en charge et de protection des personnes victimes en missions commandées ou de leurs ayants droit composée de douze (12) articles et structurée en quatre (04) chapitres portant sur les dispositions générales, les dispositions relatives aux victimes, celles relatives aux ayants droit et les dispositions finales.

L'essentiel de cette loi est dévoilé par une série de questions - réponses.

- **Foire aux Questions (FAQ)**

01 Qu'est-ce qu'une mission commandée ?

C'est une mission de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale ou des missions extérieures exécutées dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux sous le couvert d'un ordre de mission ou d'une réquisition d'une autorité compétente.

02 Qu'entend-t-on par maintien de l'ordre ?

Le maintien de l'ordre est l'ensemble des missions des forces de défense et de sécurité visant à prévenir l'incivilité à travers la sécurité des communautés, des individus ou des biens.

03 Qu'entend-t-on par ayants droit ?

Sont considérés comme ayants droit, les enfants préalablement déclarés par les personnes décédées, bénéficiant d'une allocation familiale ainsi que les conjoints survivants légalement mariés.

Toutefois, le conjoint ou la conjointe d'une relation de concubinage peut être exceptionnellement reconnu comme ayant droit sur ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence.

Les enfants non déclarés pour l'allocation familiale sont reconnus comme ayants droits lorsqu'ils apportent la preuve du lien de filiation avec le défunt ou la défunte.

04 A quelles catégories de victimes s'applique la présente loi ?

Elle s'applique à plusieurs catégories de victimes dont :

- les personnels militaires des forces armées béninoises décédés ou portés disparus dans les opérations de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale et aux ayants droit de ces personnels décédés ou portés disparus ;

- les personnels militaires des forces armées béninoises décédés ou portés disparus dans les opérations de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale et aux ayants droit de ces personnels décédés ou portés disparus ;

- les personnels des forces de sécurité publique et assimilées blessés. décédés ou portés disparus dans les opérations de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale et aux ayants droit de ces personnels décédés ou portés disparus ;

- les civils blessés, décédés ou disparus, impliqués ou associés par les forces de défense et de sécurité aux opérations de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale et aux ayants droit de ces civils décédés ou portés disparus ;

- les ayants droit des victimes enregistrées au cours des missions extérieures dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux lorsque lesdits accords ne prévoient pas une mesure de prise en charge.

05 Quelles sont les modalités de prise en charge des victimes ?

Les personnels des forces de défense et de sécurité et les personnes civiles blessées physiquement ou atteints psychologiquement au cours des opérations de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale bénéficient d'une prise en charge totale des frais médicaux, d'hospitalisation, d'évacuation sanitaire et de rééducation. Les séquelles relevées et rattachées au traumatisme initial sont aussi prises en charge.

Ces victimes bénéficient également d'une indemnisation fixée en fonction du taux d'incapacité permanente partielle. En fonction de ce taux, les personnels concernés sont reconvertis dans la mesure du possible dans des emplois adaptés.

Les personnels militaires ou paramilitaires décédés et auxquelles s'applique la présente loi bénéficient d'une décoration et d'un avancement à titre posthume au grade suivant le grade immédiatement supérieur. La nomination à titre posthume est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Les personnels civils décédés bénéficient d'une décoration et d'un avancement à l 'échelon terminal de leur grade à titre posthume. Au cas où le personnel décédé serait à l'échelon terminal de son grade, il passe au grade immédiatement supérieur à l'échelle1 échelon intermédiaire.

Les personnes portées disparues et assimilées au cours des opérations de sécurisation et de défense de la Nation sont traitées conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille. La déclaration de décès est faite par les services compétents du ministère en charge de la défense nationale ou en charge de la sécurité publique, dix (10) ans après la disparition. Leur situation et celle de leurs ayants droit sont examinées par une commission mise en place par décret pris en Conseil des ministres.

06 Comment la prise en charge des personnels incapables d'exercer leur activité en raison d'une infirmité est-elle assurée ?

Les personnels incapables d'exercer leur activité en raison d'une infirmité sont mises à la retraite d'office et bénéficient d'une indemnité forfaitaire, d'une pension proportionnelle et d'une rente viagère conformément au code des pensions civiles et militaires.

07 Comment l'Etat assiste-t-il les ayants droit des personnels décédés ou disparus ?

Les ayants droit des personnels décédés au cours d'une mission commandée ou de maintien de l'ordre ont droit, au moment du décès, au versement d'un capital décès.

Par ailleurs, les enfants mineurs des personnels décédés ou disparus avérés au cours des opérations de sécurisation et de défense ont droit, jusqu'à l'âge de vingt-et-un (21) ans, à la protection, au soutien matériel, financier et moral de l'Etat constitué des subventions d'entretien, d'études et d'une assurance médicale gratuite.

MOTS-CLÉS

Mission commandée, maintien de l'ordre, personnel civil, personnels de défense, ayants droit.